Numéro du répertoire 2015 / 785	
R.G. Trib. Trav. RG414.541	
Date du prononcé 8 mai 2015	
Numéro du rôle 2014/AL/524	
En cause de : SECUREX Caisse com. contre les acc. du travail C/ P	

Expédition

Délivrée à
Pour la partie '

le
€
JGR

N° d'ordre 335

Cour du travail de Liège

Division Liège

huitième chambre

Arrêt

Accident du travail – secteur privé – L. 10/4/1971, art. 7 et 9 – accident survenu en cours d'exécution du contrat et par le fait de l'exécution du contrat – une secrétaire de médecin exerçant à domicile mordue par le chien de son épouse alors qu'elle l'embrasse en lui signalant la fin de ses prestations en l'absence du médecin est victime d'un accident du travail.

COVER 01-00000177483-0001-0010-01-01-1

EN CAUSE :

SECUREX Caisse commune contre les accidents du travail, dont le siège social est établi à 9000 GENT, Verenigde-Natieslaan, 1a, inscrite à la B.C.E. sous le n° 400.037.896,
partie appelante,
comparaissant par Maître Yves DENOISEUX qui remplace Maître PERSYN Chris, avocat à 8000 BRUGGE, Ezelstraat 25.

CONTRE :

Madame Sylvie P
partie intimée,
comparaissant par Maître Sophie POLET qui remplace Maître Jean-Phillppe BRUYERE, avocats à 4020 LIEGE, rue de Pitteurs 41

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 mars 2015, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9 è chambre (R.G. : 414.541);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 19 septembre 2014 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 23 septembre 2014 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 18 novembre 2014 et 12 février 2015;
- les conclusions de l'appelante entrées au greffe de la Cour le 19 janvier 2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 5 novembre 2014 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 10 novembre 2014, fixant la cause à l'audience publique de la 8è chambre du 27 mars 2015,

- le dossier de l'appelante entré au greffe de la Cour le 9 mars 2015 et déposé à l'audience du 27 mars 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 27 mars 2015.

MOTIVATION.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'APPEL.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié.
L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable.

2. LES FAITS.

Madame Sylvie P , ci-après l'intimée, est occupée en qualité de secrétaire médicale auprès de la S.P.R.L. BRAINS SURG.
En fait, l'intimée exerce sa fonction de secrétaire médicale auprès du Docteur C , lequel exerce à son domicile.
L'intimée considère avoir été victime d'un accident du travail en date du 5 juin 2012.
A cette date, à 21 heures précises, à l'issue de sa journée de travail (horaire du jour : 15 heures – 21 heures), l'intimée a quitté son poste de travail et signalé son départ à l'épouse du Docteur C qui se trouvait dans la cuisine de l'habitation.
Alors qu'elle se penchait pour embrasser cette dernière, elle a été mordue au visage par le chien qui se trouvait sur les genoux de cette dame.
L'intimée a immédiatement été emmenée aux urgences du C.H.U. afin d'y recevoir les premiers soins. Elle a ensuite été hospitalisée du 5 juin au 8 juin 2012. L'intimée a conservé des séquelles de cet accident consistant en une perforation au niveau nasal de l'œil gauche avec expulsion de l'iris et une issue de vitré.

Par courrier du 4 juillet 2012, l'assureur-loi de l'employeur, la caisse d'assurance SECUREX, a décliné son intervention, estimant que l'accident n'était pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.
L'intimée a contesté cette décision.

3. L'ACTION ORIGINAIRE.

L'intimée a introduit, par voie de requête, une action devant le Tribunal du travail de Liège afin d'entendre :

- condamner l'assurance à lui payer les indemnités légales en principal, intérêts et frais à la suite de l'accident du travail dont elle a été victime le 5 juin 2012,

- à titre subsidiaire, désigner un expert médecin avec pour mission de fixer la période ainsi que le pourcentage d'incapacité temporaire ainsi que l'incapacité permanente après consolidation,

- à payer en outre les dépens.

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Par jugement du 10 juin 2014, le Tribunal du travail de Liège a:

- dit l'action recevable et fondée,
- en conséquence, dit pour droit que les faits du 5 juin 2012 étaient constitutifs d'un accident du travail,
- désigné, avant dire droit, en qualité d'expert médecin le Docteur Gilbert ALEXANDRE chargé de la mission suivante :
  - examiner la victime,
  - dire :
    - si les lésions dont elle se plaint sont la conséquence de l'accident survenu le 5 juin 2012,
    - si elle a été atteinte d'incapacité totale et en fixer la durée,
    - si elle a été atteinte d'incapacité partielle et en fixer le taux et la durée,
    - si elle reste atteinte d'incapacité présentant un caractère permanent et en fixer le taux et la date à laquelle elle a pris un caractère de permanence,
    - si cette dernière incapacité est susceptible d'avoir une répercussion sur les facultés de travail de la victime.

5. L'APPEL.

L'assurance a interjeté appel contre ce jugement en ce que le Tribunal du travail a décidé que les faits survenus le 5 juin 2012 étaient constitutifs d'un accident du travail,

alors que l'assurance estime que l'accident (la morsure du chien) n'est pas survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

A cet égard, l'assurance relève en premier lieu que l'intimée ne démontre nullement qu'elle était encore sous l'autorité de son employeur au moment de l'accident.
L'assurance relève que les prestations étaient terminées et l'intimée ne faisait que passer chez l'épouse du Docteur C afin de la saluer.

L'assurance souligne que l'intimée n'avait pas l'obligation et ne prouve pas qu'elle avait cette obligation d'informer l'épouse du Docteur de son départ.

L'assurance relève encore que le fait de saluer l'épouse de l'employeur ne constitue pas un fait inhérent à l'exercice du contrat de travail.
Ce fait, selon l'assurance, ne permet pas d'établir que l'intimée était encore sous l'autorité de son employeur au moment de l'accident et que sa liberté personnelle était limitée en raison de l'exécution du travail.

L'assurance relève en second lieu que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution.
L'assurance considère que le Tribunal fait une interprétation trop extensive de cette notion.
A cet égard, l'assurance relève qu'il convient de constater que la présomption légale est renversée puisque l'accident survenu n'est nullement la conséquence du risque auquel la victime est exposée en qualité de travailleur.
L'assurance relève qu'une morsure d'un chien ne présente aucun lien avec la fonction de secrétaire médicale, qu'elle n'a pas été causée par l'activité des autres membres du personnel et que l'accident n'a pas été provoqué par le milieu industriel ou professionnel.

En conclusion, l'assurance considère qu'il découle des pièces versées au débats que la lésion, a été causée par le fait que l'intimée a été mordue par le chien de l'épouse de son employeur après avoir terminé son travail dans le cabinet médical et que la morsure du chien ne présente aucun lien avec l'exécution du contrat de travail de l'intimée, à savoir sa fonction de secrétaire médicale.

L'assurance demande à la Cour :

De déclarer l'appel recevable et fondé,
De mettre à néant le jugement dont appel,
En conséquence, de débouter l'intimée de l'ensemble de sa demande originaire,
De condamner l'intimée aux entiers frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure visées à l'article 1022 du code judiciaire.

6. FONDEMENT.

A. Principes : art. 7et 9 de la loi du 10 avril 1971.

Le mécanisme légal est le suivant :

l'accident du travail est l'événement soudain qui produit une lésion corporelle entraînant une incapacité de travail et dont la cause, ou l'une des causes, est extérieure à l'organisme de la victime.[1]

[1] Cass., 26 mai 1967, Pas., 1967, p. 1138.

Le travailleur ou ses ayants-droit doivent prouver :

- l'événement soudain ;
- l'existence d'une lésion ;
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions.

Sauf preuve contraire, ils bénéficient de présomptions pour le surplus :

- présomption que la lésion a été causée par l'événement allégué;
- présomption que l'accident a eu lieu par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions.

La doctrine et la jurisprudence exigent la preuve rigoureuse par la victime ou ses ayants droits de l'existence d'un événement soudain dans le cours de l'exécution des fonctions.

Principes relatifs à la notion « le cours et le fait de l'exécution des fonctions ».

- « *le cours de l'exécution* » du contrat constitue une notion bien plus large que celle de l'exécution du contrat.
  Le législateur a, dès lors, choisi la référence à l'exécution du contrat de travail afin de permettre une interprétation extensive de la notion d'accident du travail.
  En se référant à cette notion, le législateur vise les situations où en temps et lieu, le travailleur se trouve sous son autorité.
  Ainsi, selon le professeur Horion[2], « *Il suffit que l'accident se soit produit en un lieu et un temps dont les parties sont convenues expressément ou implicitement qu'ils font partie du contrat et où, en conséquence, l'employeur a le droit d'exercer son autorité et sa surveillance sur le travailleur et donc de lui donner des ordres.* »

- Divers arrêts de la Cour de cassation et des cours du travail de Liège et Gand permettent de conclure que :
  - ✓ l'accident est censé survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail tant que le travailleur est sous l'autorité – même virtuelle[3] – de l'employeur ;
  - ✓ le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur au sens de l'article 7 aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de cette exécution.[4]

- Selon la doctrine, le temps de l'exécution du contrat commence dès que le travailleur est à disposition de l'employeur et s'achève dès qu'il retrouve sa liberté d'action.

---

[2] HORION, Traité des accidents du travail, p.89

[3] En ce sens, voy. cass., arrêts des 3 octobre 1983 (Pas. 1984, p. 105 ; RDS 1983, p. 498 ; arr. Cass. 1983-84, p. 107 ; Bull. 1984, p.015 ; J.T.T., 1984, p. 141 et R.W. 1984-85, col. 43, à propos de la participation à un match de football) et 9 septembre 1985 (Bull. ass.1985, p. 16 ; Bull. 1986, p.15, Bull. ass. 1986, p. 338, obs. L.V.G. ; J.T.T. 1986, p. 223 et pas. 1986, I, p. 15, à propos d'un travailleur se rendant au dispensaire de l'assureur de son employeur précédent).

[4] En ce sens, Cass., 26 septembre 1989, R.W. 1989-1990, p. 680 ; Arr. Cass. 1989-90, p. 117 ; Bull. 1990, p. 106 et Pas., 1990, I, p.106 ; C. Trav. Gand, 17 septembre 1993, R.W. 1994-95, p.233.

Selon Jacques CLESSE et Vincent NEUPREZ[5], le cours de l'exécution du contrat englobe donc, très normalement, les actes préparatoires ou consécutifs au travail.[6]
Il en va de même lorsque, dans la plage horaire consacrée au temps de travail, les usages de l'entreprise autorisent le travailleur à exercer une activité dont il sera bénéficiaire car l'on sait qu'un accident est juridiquement en rapport avec l'exécution du contrat s'il est lié à quelque circonstance qui a trait soit à l'activité même du travailleur, soit à celle d'autres collègues du travail de l'entreprise, soit encore au milieu industriel ou professionnel dans lequel la victime a été placée du fait du contrat.

- « *Le fait de l'exécution* » du contrat constitue une notion qui doit s'apprécier en fonction de l'existence d'un lien de causalité avec un événement ou des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur, même si ce dernier n'a pas respecté en tous points les instructions et les ordres de l'employeur, a outrepassé une interdiction formelle, enfreint une stipulation du règlement de travail ou commis une imprudence.[7]

B. <u>En l'espèce</u>.

<u>Remarque préalable</u>.

L'assurance ne conteste pas l'existence d'un événement soudain ni d'une lésion et d'un lien de causalité les unissant.
L'assurance conteste seulement le fait que l'accident soit survenu en cours d'exécution et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

1. <u>Le cours de l'exécution</u>.

En application des principes énoncés, il convient d'examiner si l'accident est survenu à un moment où l'intimée était encore soumise à l'autorité de son employeur. Il convient donc de vérifier si l'intimée, lors de la survenance de l'accident, avait sa liberté personnelle limitée en raison de l'exécution du travail.
Il n'est pas nécessaire que l'intimée se trouve sous l'autorité effective de son employeur, l'autorité virtuelle suffit.
L'interprétation très large de la Cour de cassation de la notion d'exécution du contrat a pour seul but de protéger la victime dans toutes les circonstances où elle se trouve sous l'autorité de son employeur même si ces circonstances ne permettent d'établir que l'exercice d'une autorité purement virtuelle.
Il va de soi qu'il existe de nombreuses circonstances où le lien de subordination n'est pas nécessairement inhérent au temps de travail et où l'exécution du contrat de travail ne coïncide pas avec l'exécution même du travail.

[5] J. CLESSE et V. NEUPREZ, « Les contours de la notion d'accident du travail. », Orientations 1990, p. 62
[6] Voir notamment C. Trav. Liège (sect. Neufchâteau), 15 novembre 2000, inédit, R.G. 3308/00.
[7] C. Trav. Gand, 20 mars 1998, Chr.D.S. 2000, p. 136.

Il résulte des pièces du dossier que :

- l'intimée travaille en qualité de secrétaire médicale pour le Docteur C
- le cabinet médical est situé dans la maison d'habitation privée du Docteur C
- il n'y a pas de pointeuse,
- le jour des faits, l'intimée a travaillé de 15 heures à 21 heures,
- en allant signaler son départ à l'épouse du Docteur C , comme à son habitude, le chien de cette dernière lui a sauté au visage et occasionné des séquelles à son œil gauche,
- la déclaration d'accident de travail rédigée par l'employeur signale sous la rubrique n°29 : « *la victime se trouvait à son poste de travail habituel.* »

La Cour constate que :
Du simple fait qu'il n'y avait pas de pointeuse, il peut se déduire l'obligation dans le chef de l'intimée de signaler son départ oralement à son employeur ou, le cas échéant, à l'épouse de celui-ci.
Il s'agit d'une obligation pour tout travailleur de marquer la fin de ses prestations de travail soit au moyen d'une pointeuse,
soit en signalant ce départ d'une autre manière selon les usages.

Force est de constater que le lieu de travail dans lequel prestait l'intimée était situé au sein même de l'habitation privée de l'employeur.
Il convient de déduire de cette double circonstance (absence de pointeuse et situation du lieu de travail) constitue la cause du fait que l'intimée a été obligée de se rendre auprès de l'épouse de son employeur afin de signaler la fin de sa journée de travail.

La Cour estime, dès lors, que l'intimée prouve à suffisance que l'accident est survenu en raison de l'organisation particulière du travail du cabinet médical, l'absence de pointeuse obligeant l'intimée à signaler son départ verbalement soit à son employeur ou à l'épouse de celui-ci.
Il convient de souligner que l'accident est survenu précisément à 21 heures, l'heure précise de la fin des prestations de travail de l'intimée.
Le fait que l'intimée embrasse l'épouse de son employeur est sans incidence et ne présente aucun intérêt dans l'appréciation de la présente notion.

Il est d'usage dans beaucoup d'entreprise de se saluer cordialement entre employeur et employés et entre collègues (poignée de main ou embrassade).
C'est dès lors à tort que l'assurance épingle le caractère très informel de la relation entre l'intimée et l'épouse de son employeur. Une relation cordiale entre ces deux personnes ne porte évidemment pas atteinte à la réalité de l'existence de la relation de travail entre l'intimée et son employeur.

La Cour, comme le premier juge, considère donc que les faits sont survenus dans le cours de l'exercice normal du contrat de travail.

2. Par le fait de l'exercice des fonctions.

L'intimée, établissant que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, bénéficie de la présomption légale selon laquelle l'accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions.
S'agissant d'une présomption réfragable, l'assurance soulève que l'accident n'a aucun lien avec l'activité du travailleur, ni avec celle des autres membres du personnel ou encore du milieu professionnel.
A cet égard, l'assurance relève que le cabinet médical ne peut être considéré comme une entreprise comportant un risque de présence de chien.

La Cour ne peut partager cette façon de considérer les circonstances.
En effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas qui est soumis à l'appréciation du juge et précisément le fait de la localisation du lieu de travail de l'intimée dans la maison d'habitation privée de l'employeur.
Cette circonstance est également liée au fait de l'obligation incombant au travailleur de signaler son départ entrainant ainsi l'obligation pour celui-ci de se rendre en cas d'absence de son employeur dans un endroit où, à titre privé, peuvent se trouver des animaux domestiques.
Les circonstances mêmes de la cause expliquent l'aggravation du risque (la présence d'un chien n'ayant aucune relation avec la situation personnelle de l'intimée).
La compagnie d'un animal domestique constitue évidemment une pratique courante dans une maison d'habitation privée et ne permet pas de renverser la présomption légale dont bénéficie l'intimée.
Sur ce point, la Cour confirme également le premier juge en constatant que l'assurance ne renverse pas la présomption légale à savoir que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Conclusion.

La Cour considère :

- que l'intimée a été victime d'un accident du travail,
- que cet accident est survenu en cours d'exécution et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

DISPOSITIF.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,
reçoit l'appel,
le déclare non fondé,
confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,
condamne l'assurance aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure d'appel (360,25 €).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Nicole COLLAER, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier, les Conseillers sociaux, le Président,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 8e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.0.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le HUIT MAI DEUX MILLE QUINZE,
par Madame Nicole COLLAER, Président de la chambre,
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier, le Président,